

**16. 35) Règlement de l'ONU n° 35. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de
commande**

10 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 novembre 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 10 novembre 1975, No 4789.

ÉTAT: Parties: 35.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 986, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.34; C.N.293.2006.TRÉATIÉS-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/21 (complément 1 à la version originale) et C.N.864.2006.TRÉATIÉS-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.182.2021.TRÉATIÉS-XI.B.16.35 du 22 juin 2021 (Amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 35²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Nigéria	18 oct 2018
Arménie	1 mars 2018	Norvège	23 déc 1987
Bélarus	3 mai 1995	Ouganda.....	23 août 2022
Belgique ⁴	10 nov 1975	Ouzbékistan	20 oct 2025
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pakistan.....	24 févr 2020
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Pays-Bas (Royaume des).....	3 mars 1988
Danemark.....	23 janv 1981	Philippines	3 nov 2022
Égypte.....	5 déc 2012	République de Moldova.....	21 sept 2016
Espagne.....	19 avr 1984	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Roumanie.....	6 avr 1981
Finlande	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	10 nov 1975
France	12 juil 1978	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Hongrie	15 sept 1988	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Luxembourg.....	27 sept 1996	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Macédoine du Nord ⁵	1 avr 1998 d	Türkiye.....	8 mai 2000
Malaisie	3 févr 2006	Ukraine	9 août 2002
Monténégro ⁶	23 oct 2006 d		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 35 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n ° 35 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 3.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 35 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 35 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.